Status: This is the original version (as it was originally enacted).

#### ANNEXE B

# LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

#### PARTIE I

# CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

#### Liberté de circulation et d'établissement

#### Liberté de circulation

6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

### Liberté d'etablissement

- (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
  - (a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur residence dans toute province ;
  - (b) de gagner leur vie dans toute province.

#### Restriction

- (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont surbordonnés :
  - (a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle ;
  - (b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

# Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.